

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR D'APPEL

No Dossiers :

200-01-099437-059
200-01-099436-051

ROBERT MITCHELL
APPELANT (Requérant)

c.

M. LE JUGE PIERRE L. ROUSSEAU
agissant en qualité de juge de paix
INTIMÉ

et

SA MAJESTÉ LA REINE
MISE EN CAUSE (INTIMÉE)

REQUÊTE en CERTIORARI.

Article 774 et suivant du *Code criminel*, 1985, c. C-46, s. 774.

**A LA COUR, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE
QUÉBEC, EN CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE, VOTRE
APPELANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

En vertu des garanties juridiques énoncées dans :

Charte canadienne des droits et libertés

PARTIE I DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

aux articles 7, 8, 9, 24(1)

Et du Code criminel, 1985, articles 774 et 775

Par la voie des Recours Extraordinaires, de l'article 774 et suivant du *Code criminel*, 1985, articles 774 et 775, je demande l'émission d'un bref de certiorari à l'encontre des décisions du juge Pierre L. Rousseau d'avoir accepté des dénonciations manifestement mal fondées et abusives. Il n'y a pas eu d'enquête policière, l'appelant n'a pas été inculpé formellement, aucuns motifs pour les mandats d'arrestations et la détention n'a pas été justifiée. Il n'y a aucune preuve aux dossiers no. 200-01-099437-059 et 200-01-099436-051.

Dans l'arrêt La Reine c. Russell , la Cour suprême du Canada, sous la plume du juge en chef McLachlin, écrivait ce qui suit au sujet de la révision par voie de certiorari:

La portée de la révision par voie de *certiorari* est très limitée. Même si à certains moments de son histoire, le bref de *certiorari* permettait une révision plus poussée, le *certiorari* d'aujourd'hui « permet dans une large mesure d'obtenir qu'une cour supérieure contrôle la façon dont les tribunaux établis en vertu d'une loi exercent leur compétence; dans ce contexte, il s'agit de "compétence" au sens restreint ou strict » : *R. c. Skogman*, [1984] 2 R.C.S. 93, p. 99. Par conséquent, la révision par voie de *certiorari* n'autorise pas une cour de révision à annuler la décision du tribunal constitué par la loi simplement parce que ce tribunal a commis une erreur de droit ou a tiré une conclusion différente de celle que la cour de révision aurait tirée. Au contraire, le *certiorari* permet la révision « seulement lorsqu'on reproche à ce tribunal d'avoir outrepassé la compétence qui lui a été attribuée par la loi ou d'avoir violé les principes de justice naturelle, ce qui, d'après la jurisprudence, équivaut à un abus de compétence » : *Skogman*, précité, p. 100 (citant l'arrêt *Forsythe c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 268).

Les arguments:

L'absence totale de preuve.

- 1- Les dossiers no. 200-01-099437-059 et no. 200-01-099436-051 sont vides, aucune enquête sur un acte criminel et aucune preuve aux dossiers qu'un acte criminel a été commis.

Le juge Pierre L. Rousseau n'avait pas la compétence initiale attribuée par la loi pour agir judiciairement.

Les procédures judiciaires qui ont suivi sont-elle abusives ?

- 2- L'appelant n'a pas été inculpé en conformité avec l'article 504. (1)C.cr. (acte criminel) et l'article 788. (1) C.cr. (procédure sommaire) et les mandats d'arrestations sont injustifiés. 507.(4) C.cr. et 788.(2)b) C.cr. Deux procédures différentes ?

- 3- La fonction du juge de paix à la pré-enquête, s'assurer d'une manière sommaire qu'il existe une preuve *prima facie* de la culpabilité de l'accusé. (Art. 548.(1) C.cr.) .

Manseau c. Palacios, 2002 CanLII 10789 (QC C.Q.)

[28] La fonction du juge de paix à la pré-enquête ressemble beaucoup à la fonction du juge présidant une enquête préliminaire.

[29] Son rôle est de s'assurer d'une manière sommaire qu'il existe une preuve *prima facie* de la culpabilité de l'accusé. Ce faisant, il s'assure que l'accusation n'est pas frivole, vexatoire, abusive ou manifestement mal fondée. [1]

[1] *R. c. Whitmore*, [1987] 41 C.C.C. (3d) 555 (H.C.J.O.); *Robert et al. c. Morand et al.*, J.E. 91-1733, (C.S.Q.); *R. c. Marcotte*, 1998 R.J.Q. 3186, J.E. 98-2247, 1998 J.Q. nos 35, 37 (Q.L.), (C.S.Q.)

Peu importe le nom de l'enquête, le juge doit vérifier la suffisance de la preuve.

- 4- Le 12 juillet 2005, le juge Pierre L. Rousseau a envoyé l'appelant en prison sans justification art. 515(10)C.cr. en violation des articles 7, 8 et 9 de la Charte canadienne et

- 7- Les policiers me condamnent pour des voies de faits au dépend de mes frères mais des procédures judiciaires arbitraires m'opposant à notre vieille mère ont été engagées. J'ai été accusé et condamné arbitrairement, pourquoi avoir impliqué notre mère probablement pour faciliter l'arbitraire et m'enlever tout moyen de défense ?
- 8- Les deux notes qu'un policier a écrites le 6 juillet 2005, suite a une conversation avec le procureur de la couronne Steve Magnan.

Dans la Divulgaration de la preuve no LVS-050705017, qui n'a pas été déposé en preuve page 2 et 3 deux notes d'un policier de Lévis [matricule 242], dont je vous fais la transcription intégrale. C'est notre mère qui est au palais de justice et elle me croit devenu fou et coupable des voies de faits parce que tout le monde me dit fou et coupable.

5\07\06

(P-2)

Me Steve Magnan, procureur au palais m'a appelé : Il a Mme Cécile Fortin et Mme Johanne Mitchell avec lui.

Il m'informe que les clauses sont là suite a notre recommandation pour l'obtention d'une ordonnance d'évaluation psychologique.

Il croit que Mme Fortin est victime de harcèlement criminel qui se poursuit toujours de la part d'un des frères Mitchell et il y aurait lieu d'instituer une enquête en rencontrant Madame.

Je lui ai demandé si cela pouvait attendre à vendredi au retour du congé du cpl Boulanger et il m'a répondu non qu'il y avait urgence de la situation.

Mme Fortin informée de se présenter à nos bureaux ce 6\07\2005.

Marquis 242

Mme Cécile Fortin 832-7360

(Suite page 2)

1 \ 2

Stéphane,

(P-3)

Finalement, Mme Fortin s'est présentée au poste
Elle a été rencontrée par M.-E. Beaulieu qui
a institué un # dossier LVS050706-020
avec demande d'émission de rust contre
Robert Mitchell.

En regard de ces développements, je pourrais
mentionner notre no # dossier LVS050706-020 en
référence dans ta narration. ET LA DERNIERE
LIGNE A ETE CAVIARDE.

Merci !

Marquis 242

2 \ 2

9- **Aussi incroyable que vrai**, pour avantager mes frères dans un conflit civil, le substitut du procureur général Steve Magnan n'a pas hésité à envoyer notre vieille mère au front contre l'appelant, l'accusation de voie de faits a été changée en harcèlement criminel au dépend de Cécile Fortin.

10- La narration de cette policière le 6 juillet 2005 est éloquente quand on connaît la suite... de la tyrannie organisée. (P-4)

Divulgarion de la preuve no. LVS-050706-020 qui n'a pas été déposé en preuve.
Dans la narration de M.-E. Beaulieu [matricule 411] le 2^o et 3^o paragraphe :

A noter que la dame arrive du palais de justice ou elle a rencontré le procureur Steve Magnan qui lui a dit de se présenter au poste pour une plainte de harcèlement criminel.

Tout a commencé hier lorsque Mme Fortin a rencontré l'agent Stéphane Boulanger pour une chicane de famille. Après une rencontre avec Mme Fortin, 2 de ses fils et sa belle-fille qui disent que Robert un autre fils de Mme Fortin, avait besoin d'aide. Celui-ci les aurait référé à ce moment au palais pour une évaluation psychiatrique. Ce qu'elle a fait ce matin et l'on connaît la suite...

11- La suite... le 11 juillet 2005, vers 22hres 4 véhicules avec les gyrophares et 8 policiers de la Ville de Lévis munis de deux mandats d'arrestations ont procédé à mon arrestation chez moi

pour harcèlement criminel et extorsion au dépend de Cécile Fortin, notre mère. Les policiers m'ont arrêté chez moi sous de faux motifs et avec des mandats d'arrestation illégaux, sans même savoir qui serait mon avocat.

- 12- Le 12 juillet 2005, les policiers de Lévis m'ont fait comparaître au palais de justice de Québec, devant le juge Pierre L. Rousseau sous ces deux chefs d'accusations, le juge m'a envoyé à la prison de Québec en violation de l'article 7, 8 et 9 de la Charte canadienne pour trois jours, sans signée de mandat (art. 537.(1)c). C.cr.) j'ai voulu lui parler mais il m'a référé à mon avocat et il y a eu renvoi.
- 13- Le 14 juillet 2005, l'enquête sur remise en liberté, l'appelant a été libéré sous conditions par le juge Pierre L. Rousseau, art. 515(10)C.cr. sans témoignage. Wayne Mitchell est le seul propriétaire de la maison depuis le 14 juillet 2005.
- 14- Yves Savard de Lévis, mon avocat ne voulait pas d'enquête préliminaire pour ne pas qu'ils ajoutent des accusations de voies de faits, qu'il m'a dit.
- 15- Le 20 octobre 2005, il y a eu procès et le juge Jean Drouin m'a condamné pour le harcèlement criminel sans motiver sa décision, il n'y a aucun des éléments du harcèlement criminel dans son jugement. **Le juge n'a cru bon que de rassurer notre mère dans sa décision de témoigner contre l'appelant, en le condamnant.** Le problème est que l'appelant connaît l'histoire et il n'est pas assez déficient pour ne pas se rendre compte que la justice utilise sa mère pour aider ses frères à le voler et l'humilier et l'appelant trouve ça très agressant.
- 16- Le 18 septembre 2006, l'appel à la Cour Supérieur s'est déroulé en vertu de l'article 830. du Code criminel et suivant « APPELS SOMMAIRES BASES SUR UNE TRANSCRIPTION ».

En Appel le juge de la Cour Supérieur a l'obligation de vérifier la suffisance de la preuve.

L'article 833. du Code criminel. Aucun bref de *certiorari* ou autre bref n'est nécessaire pour obtenir l'opinion de la cour d'appel.

Et l'article 834. (1) du Code criminel, le juge doit entendre et déterminer les motifs d'appels.

Encore une fois mon avocat m'a privé d'une défense pleine et entière. **Les procédures judiciaires auraient du arrêter ici, au gros maximum.**

- 17- Le 14 mars 2007, a la Cour d'Appel du Québec en vertu l'art. 839.(1)b) du Code criminel avec vigilance dans le délai prescrit.

Dans le jugement du 15 mars 2007, de la Cour d'Appel du Québec.

[4] En l'espèce, le juge de la Cour Supérieur s'est bien diriger en droit...Or l'étude de l'ensemble de la preuve révèle que le verdict de culpabilité est bien fondé.

Pourtant, il n'y a aucune preuve au dossier et les jugements n'ont pas les éléments du harcèlement criminel.

Manifestement les avocats de la défense ne sont pas respecter.

- 18- En n'agissant pas pour le respect de mes droits fondamentaux les deux avocats de la défense m'ont privé du droit d'avoir une défense pleine et entière et du droit à un procès juste et équitable qui a résulté en une succession de déni de justice.

Selon l'arrêt *R. c. G.D.B.*, [2000] 1 R.C.S. 520, l'allégation d'incompétence et de représentation non effective requiert l'examen du travail de l'avocat et la recherche d'un préjudice. Pour que l'appel soit accueilli, il faut démontrer non seulement l'incompétence de l'avocat mais également qu'une erreur judiciaire en a résulté.

Le droit à une représentation adéquate, un principe de justice fondamentale de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés,:

Le droit à une représentation adéquate, comme élément constitutif du droit à une défense pleine et entière et du droit à un procès juste et équitable, prend sa source, dans la **common law**, dans le Code criminel [par. 650(3)] et dans les articles 7, 8 et 9 de la **Charte canadienne des droits et libertés**, en tant que principe de justice fondamentale.

R. c. Delisle, 1999 CanLII 13578 (QC C. A.)

Les obligations de l'avocat comportent le devoir d'agir avec compétence. (art. 3.00.01 du Code de déontologie)

19- Me condamner et m'imposer des procédures judiciaires arbitraires m'opposant à ma mère pour avantager mes frères dans un conflit civil et la succession des dénis de justice et l'impossibilité d'avoir droit à une défense pleine et entière et du droit à un procès juste et équitable sont des violations très graves de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Les procédures que l'on m'a imposées :

le 11 juillet 2005, vers 22hres 4 véhicules avec les gyrophares et 8 policiers de la Ville de Lévis munis de deux mandats d'arrestations ont procédé à mon arrestation chez moi pour harcèlement criminel et extorsion au dépend de Cécile Fortin, ma mère. J'ai couché au poste de police et le lendemain au palais de justice.

Cour du Québec, le 12 juillet 2005, DETENTION
200-01-099436-051 et 200-01-099437-059

Cour du Québec, le 14 juillet 2005, LIBERE SOUS CAUTION
200-01-099436-051 et 200-01-099437-059

Cour du Québec, le 8 août 2005, ABSENT
200-01-099436-051 et 200-01-099437-059

Cour du Québec, le 20 octobre 2005, PROCES
200-01-099436-051 et 200-01-099437-059

Cour Supérieur, le 19 décembre 2005,
200-36-001265-057

Cour Supérieur, le 17 février 2006,
200-36-001265-057

Cour Supérieur, le 21 avril 2006,
200-36-001265-057

Cour Supérieur, le 8 mai 2006, ABSENT
200-36-001265-057

Cour Supérieur, le 18 septembre 2006, PROCES EN APPEL
200-36-001265-057

Cour d'Appel, le 7 février 2007,
200-10-001971-063

Cour d'Appel, le 14 mars 2007,
200-10-001971-063

Plainte en déontologie policière en mai 2007

Au Groupe de Révisions des Condamnations Criminelles a Ottawa, dossier no. 19-341124 d'août 2007 a avril 2010, avec toute la condescendance possible et je n'ai jamais eu l'occasion d'exposer ma cause.

Plainte au barreau et aux deux magistratures entre novembre 2008 et septembre 2009.

Cour Suprême le 29 octobre 2009, refus du délai

Cour d'Appel, le 27 avril 2010, refus pour la cour d'appel
200-10-002504-103

Cour d'Appel, le 30 novembre 2010, refus pour la cour d'appel
200-10-002584-105

- 20- Je vous demande de déterminer toutes les violations a la Charte, aucun avocat ne veut d'une cause rendue si loin dans les abus.

[215] La méthode d'analyse de l'article 7 de la Charte a été précisée par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417, à la page 436.

Le juge Iacobucci, appuyés de ses collègues, y écrit :

« Lorsque le tribunal est appelé à déterminer s'il y a eu atteinte à l'art. 7, son analyse doit comporter trois étapes principales, conformément à la formulation de la disposition. La première question à résoudre est s'il y a privation réelle ou imminente de la vie, de la liberté, de la sécurité de la personne ou d'une combinaison de ces trois droits. La deuxième étape consiste à identifier et à qualifier le ou les principes de justice fondamentale pertinents. Enfin, il faut déterminer si la privation s'est produite conformément aux principes pertinents : voir *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451, à la p. 479, le juge Iacobucci. Lorsque la privation de la vie, de la liberté ou de la sécurité de la personne s'est produite ou est sur le point de se produire d'une manière non conforme aux principes de la justice fondamentale, l'atteinte à l'art. 7 est établie. »

ii) Le droit à la sécurité de la personne

[227] Le juge Wilson est « d'accord avec le Juge en chef et le juge Beetz pour dire que le droit de chacun à « la sécurité de sa personne » garanti par l'art. 7 de la Charte protège à la fois l'intégrité physique et psychologique de la personne.

[228] Dans *Rodriguez*, autre arrêt important traitant de la sécurité de la personne, le juge Sopinka, exprimant l'opinion majoritaire de la Cour, écrit :

« À mon avis, on peut donc voir que les motifs de notre Cour dans l'arrêt *Morgentaler* contiennent une notion d'autonomie personnelle qui comprend, au moins, la maîtrise de l'intégrité de sa personne sans aucune intervention de l'État et l'absence de toute tension psychologique et émotionnelle imposée par l'État. Dans le *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 193(1) du Code criminel (Man.)*, précité, le juge Lamer (maintenant Juge en chef) a également exprimé cette opinion, affirmant aux pp. 1177 et 1178 que « [l']article 7 entre également en jeu lorsque l'État restreint la sécurité de la personne en portant atteinte au contrôle que l'individu exerce sur son intégrité physique ou mentale et en supprimant le contrôle ». Il n'y a donc aucun doute que la notion de sécurité de la personne comprend l'autonomie personnelle, du moins en ce qui concerne le droit de faire des choix concernant sa propre personne, le contrôle sur la propre intégrité physique et mentale, et la dignité humaine fondamentale, tout au moins l'absence de prohibitions pénales qui y fassent obstacle. » R. c. St-Maurice, 2002 CanLII 41648 (QC C.Q.)

- 21- Donner l'impression que je suis un agresseur de ma vieille mère pour justifier la tyrannie qui dans les faits est pour avantager mes frères dans un conflit civil est de la malveillance extrême. Ce serait difficile d'être plus méprisant envers ma vieille mère, l'appelant, la justice et la Charte.
- 22- **En vertu de l'article 24(1) de la charte canadienne des droits et libertés.** L'appelant demande des dommages-intérêts punitifs pour tyrannie organisée et aggravée du fait d'avoir utilisé ma mère, en guise de réparation pour la violation des droits des articles 7, 8, 9 de la charte canadienne des droits et libertés.

La cour suprême du Canada a analysé en détail l'objectif des dommages-intérêts pour violation de la *Charte* et à quel montant ils devraient être fixés.

Vancouver (Ville) c. Ward, 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28

M. Ward a reçu 5000.00\$ pour une détention arbitraire de 4 ½ hres et un autre montant de 5000.00\$ pour une fouille a nu qualifiée de modérée parce M. Ward n'a pas été contraint d'enlever son sous-vêtement ni de dévoiler ses organes génitaux et sans préjudice physique ou psychologique.

Questions en litige

[15] Les questions à trancher sont les suivantes :

A. Dans quels cas peut-on accorder des dommages-intérêts en vertu du par. 24(1)?

1. Libellé du par. 24(1) et nature des dommages-intérêts accordés en vertu de la *Charte*.
2. Première étape : preuve d'une violation de la *Charte*.
3. Deuxième étape : justification fonctionnelle des dommages-intérêts.

[27]... L'indemnisation est axée sur la perte personnelle subie par le demandeur : perte physique, psychologique et pécuniaire. À ces types de pertes, il faut ajouter le préjudice causé aux intérêts intangibles du demandeur. Dans le contexte des dommages-intérêts de droit public, les tribunaux ont assimilé ce préjudice, selon le cas, à la détresse, à l'humiliation, à l'embarras et à l'anxiété : ...

Ma première perte est ma mère que je n'ai pas revue depuis mai 2005 et si les policiers avaient enquêté au lieu de prendre position pour mes frères et lui laisser croire que j'étais l'agresseur, toutes ces procédures n'auraient pas eu lieu et nous en serions sûrement venus à une entente.

J'y ai perdu environ 35,000\$ et la hausse du marché immobilier qui a suivi depuis 2005.

En juillet 2006, je suis déménagé en Alberta parce que j'avais honte d'avoir été reconnu coupable de harcèlement criminel au dépend de ma mère dans ces conditions.

En mars 2007 et en février 2009 j'ai quitté mes emplois parce que je n'étais plus capable de fonctionner normalement et je n'ai pas retravaillé depuis.

Avoir à combattre une agressive condamnation de harcèlement criminel au dépend de ma mère quand je sais que le système renie mes droits est destructeur.

La multiplication des dénis de justice et l'impossibilité d'avoir une défense pleine et entière sont absolument inacceptable.

Mes sentiments sont que mes frères me frappent et les avocats de la défense me retiennent les mains dans le dos tandis que la justice retient notre mère devant moi.

Je ne suis absolument plus capable de supporter d'avoir à justifier de ne pas avoir harcelé ma mère et de me faire dire n'importe quoi. Mes frères se sont servis du système judiciaire pour me voler ma mère, mon argent et m'humilier en permanence avec cette condamnation de harcèlement criminel au dépend de notre mère. C'est ça la réalité.

Le comble de l'humiliation, l'appelant s'est complètement effondré en larmes dans le bureau d'une attachée politique en mai 2010 et dans le bureau d'un avocat en septembre 2010 aussitôt qu'ils m'ont demandé le lien entre la « victime » et moi.

4. Troisième étape : facteurs qui font contrepoids.
5. Quatrième étape : montant des dommages-intérêts accordés en vertu du par. 24(1).

Nous sommes sûrement dans un cas **extrême de préjudice catastrophique**

[50] ... Des dommages-intérêts d'un montant plus élevé, fixé lui aussi selon l'usage, sont accordés dans les cas **extrêmes de préjudice catastrophique**, parce qu'ils servent un objectif fonctionnel en procurant réconfort et agrément en guise de consolation : *Andrews c. Grand & Toy*.

Le seul recours civil que j'ai trouvé qui approchait la présente cause est

« *Crowe c. Juge en chef du Canada*, 2007 CF 1209 (CanLII) »

mais il n'a pas été accueilli. Cette cause civile pourrait être qualifiée de modéré.

6. ...

Veillez vous gouverner et agir en conséquence.

EN CONCLUSION :

JE DEMANDE A CETTE HONORABLE COUR :

D'ACCUEILLIR la présente requête en certiorari.

D'ORDONNER L'annulation de la décision du juge Pierre L. Rousseau rendue le 12 juillet 2005 dans les dossiers portant le numéro 200-01-099437-059 et no. 200-01-099436-051 du greffe de la chambre criminelle de la Cour du Québec de Québec, district de Québec;

LE TOUT, avec dépends, réclamé en vertu de l'article 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés.

Adresse de l'appelant : 763 14^e Avenue
 Richelieu Qc
 J3L 5W5
 Tél : 514-442-2678

Appelant : _____
 Robert Mitchell

Avis de présentation

A/ Me Steve Magnan
et Me Pierre Bienvenue
300, boul. Jean-Lesage, suite 2.55
Québec (Québec) G1K 8K6
Tél : (418) 649-3500

A/ Me Jean Petit
36 rue St-Nicolas
Québec (Québec)
G1K 6T2
Tél : (418) 692-3111

A/ Greffe de la Cour d'Appel
Chambre criminelle
Palais de justice de Québec
300, boul. Jean-Lesage, suite
Québec (Québec) G1K 8K6
Tél : (418) 649-3401

A/ Me Yves Savard
50 Route du Président-Kennedy,
Lévis Québec G6V 6W8
Tél : (418) 837-7777

PRENEZ AVIS de la présente requête et soyez avisés qu'elle sera présentée devant la Cour d'Appel, juridiction criminelle, siégeant dans et pour le district de Québec, au palais de justice de Québec, sis au 300. boul. Jean-Lesage, salle 4.32, à 9h30, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Richelieu,

Appelant : _____
Robert Mitchell